

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TIMAC AGRO SA (QI)

27 rue avenue Franklin Roosevelt
BP 70158
35400 Saint-Malo

Code AIOT : 0005501533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement TIMAC AGRO SA (QI) implanté Usine du Quai Intérieur 3 rue Hochélaga 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet pour éclaircir la situation vis-à-vis de la réglementation équipement sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SA (QI)
- Usine du Quai Intérieur 3 rue Hochélaga 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société TIMAC Agro sur le Quai Intérieur de Saint-Malo est spécialisé dans la production de fertilisants agricoles et de compléments alimentaires pour le bétail.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de non conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.
Constats : La chaudière biomasse "Générateur de vapeur BIOCHAMM Burner BSRB-100" n°0329 relève de la réglementation ESP. Cette installation est d'une puissance de 11 MW : 8 MW pour la génération d'air chaud utilisé pour le séchage direct des amendements calcaires + 3 MW pour la production de vapeur utilisée notamment pour la granulation des engrains. Cet équipement est constitué d'une chambre de combustion qui produit de la chaleur et dans laquelle passe un circuit d'eau générateur de vapeur. Ce circuit est mis sous pression par la chaleur issue de la combustion. La partie sous pression au sens de la réglementation ESP est limitée au circuit d'eau à l'état liquide ou vapeur. L'équipement a fait l'objet d'une modification début 2023 par l'ajout d'un conduit vertical de 18 m débouchant en dehors de l'atelier. Ce nouveau dispositif a pour objectif de protéger la chambre de combustion d'une éventuelle surpression lors d'un problème d'évacuation des fumées de combustion. Ce dispositif ne protège pas la partie circuit d'eau sous pression du générateur de vapeur et n'est pas un dispositif de sécurité au sens de la réglementation ESP. L'enceinte sous pression ainsi que ses dispositifs de sécurité de la partie sous pression n'ont pas été modifiés lors de cette intervention. Selon le guide AQUAP 99/13, cette modification est à considérer comme non notable. Il est à noter que cet dispositif de protection de la chaudière utilise un actionneur commun aux dispositifs de sécurité de l'ESP, à savoir l'arrêt de l'alimentation en bois de la chaudière biomasse. Suite à la modification, l'exploitant a fait réaliser par le Bureau Veritas une vérification des dispositifs de régulation et des accessoires de sécurité qui se sont révélés satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet